



Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : Annexes

Approuvé par le conseil communautaire le 26 février 2026



Sommaire

Lexique	3
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chaffois	6
Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Cluse-et-Mijoux.....	6
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Dommartin	17
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Doubs	20
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Granges-Narboz.....	23
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Houtaud	23
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Pontarlier	32
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sainte-Colombe	41
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Verrières-de-Joux	44
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Vuillecin	47
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal.....	50
Plan de zonage du RLPi - Chaffois.....	51
Plan de zonage du RLPi - Dommartin	52
Plan de zonage du RLPi - Doubs.....	53
Plan de zonage du RLPi – Granges-Narboz.....	54
Plan de zonage du RLPi - Houtaud.....	55
Plan de zonage du RLPi – La-Cluse-et-Mijoux	56
Plan de zonage du RLPi - Pontarlier.....	57
Plan de zonage du RLPi – Sainte-Colombe	58
Plan de zonage du RLPi – Verrières-de-Joux	59
Plan de zonage du RLPi - Vuillecin	60

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublement urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface** considérée dans le RLPi est, conformément à l'article R581-24-1 du code de l'environnement, la surface prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Toutefois, par application combinée des articles R581-24-1 et R581-42-1 du code de l'environnement, la

surface de la publicité supportée par le mobilier urbain concerne uniquement l'affiche ou l'écran.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chaffois



Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 025-212501100-20250616-A202513-AR



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHAFFOIS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-13 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE CHAFFOIS

Le Maire de Chaffois,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la Commune de Chaffois, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de Chaffois qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Chaffois, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 025-212501100-20250616-A202513-AR

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6,26305047	46,91584384	Rue de Jardelle
2	Sortie	6,26301411	46,91588494	Rue de Jardelle
3	Entrée	6,27091035	46,91111196	Rue du Stade – D 471
4	Sortie	6,27091035	46,91111196	Rue du Stade – D 471
5	Entrée	6,26694967	46,91986395	Rue de Sombacour
6	Sortie	6,26706855	46,91967962	Rue de Sombacour
7	Entrée	6,27979899	46,91434893	Grande Rue - Direction Pontarlier
8	Sortie	6,279832	46,914333	Grande Rue - Direction Pontarlier

Voir annexes jointes à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Pontarlier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

ARTICLE 8 :

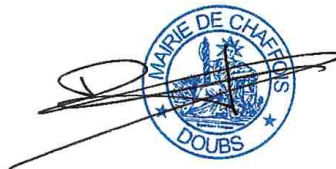
Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAFFOIS,

Le 16 Juin 2025

Le Maire

Nicolas BARBE



Annexe 2 : Limites de la Commune de Chaffois – Focus sur le haut



Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Cluse-et-Mijoux

Arrêté n° 47/2025

DEPARTEMENT DU DOUBS COMMUNE DE LA CLUSE ET MIJOUX

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de La Cluse et Mijoux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1; R110-2; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5eme partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal du 30/06/2025 Fixant les limites d'agglomérations ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) ;

CONSIDERANT que l'élaboration du RLPI de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la commune de la Cluse et Mijoux, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de La Cluse et Mijoux qui sera annexe audit Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de La Cluse et Mijoux, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPSX	GPSY	Adresse
1	Entrée	6,37011144	46,88072251	La Fontainette - RN 57
2	Sortie	6,37012899	46,88081899	La Fontainette - RN 57
3	Entrée	6,37324552	46,865677	Au Frambourg - RN 57
4	Sortie	6,37307679	46,86567844	Au Frambourg - RN 57
5	Entrée	6,37178353	46,8622261	Les Vermots - RN 57
6	Sortie	6,37193616	46,8621838	Les Vermots - RN 57
7	Entrée	6,39107983	46,87251567	Au Frambourg - D 67B
8	Sortie	6,39110825	46,87242245	Au Frambourg - D 67B
9	Entrée	6,36703772	46,86471572	Route des Reculées
10	Entrée	6,37222601	46,85640406	La Gauffre - RN 57
11	Sortie	6,37209402	46,85642381	La Gauffre - RN 57
12	Entrée	6,37402563	46,85893344	D6 - Direction Les Fourgs
13	Sortie	6,37406482	46,85887955	D6 - Direction Les Fourqs

Voir annexes jointes à l'arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5eme partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Pontarlier.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs

Fait à La Cluse et Mijoux, le 9 octobre 2025

Le Maire,

Yves LOUVRIER

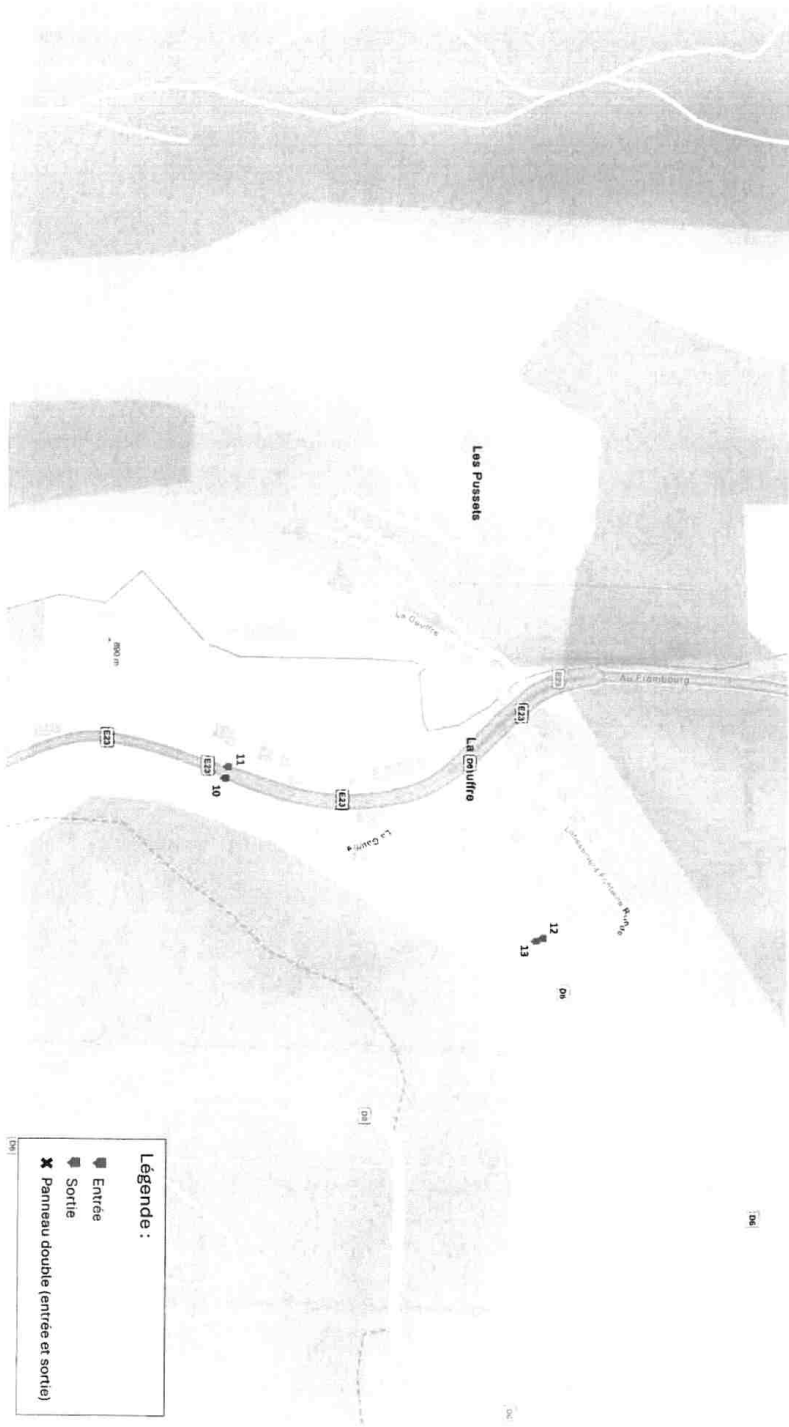
Annexe 2 : Limites de la Commune de La Cluse et Mijoux – Focus sur les différents panneaux



Anexe 3 : Limites de la Commune de La Cluse et Mijoux – Focus « Les Vermots »



Annexe 4 : Limites de la Commune de La Cluse et Mijoux – Focus « La Gauthre »



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Dommartin

Département DOUBS
Canton PONTARLIER
Commune DOMMARTIN

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N° 25/2025

A 25/2025
Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 025-212502017-20250627-A202525-AR

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Dommartin,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU les arrêtés antérieurs et notamment ceux en date des 17 juillet 2018 et 19 décembre 2013 déterminant des limites de l'agglomération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la commune de Dommartin, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de Dommartin qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Dommartin, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6,31136235	46,9217864	Rue de la Sablière
2	Sortie	6,3112737	46,92170954	Rue de la Sablière
3	Entrée	6,30866171	46,91944518	Rue du Puits
4	Entrée	6,30544726	46,91949955	Rue Nationale

5	Entrée	6,31178945	46,92722192	Grande Rue
6	Sortie	6,31178945	46,92722192	Grande Rue
7	Sortie	6,30489747	46,91881597	Rue de la Grande Oie
8	Entrée	6,29835962	46,9251629	Rue des Jonquilles
9	Sortie	6,29829896	46,92521144	Rue des Jonquilles

Voir annexe jointe à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Dommartin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

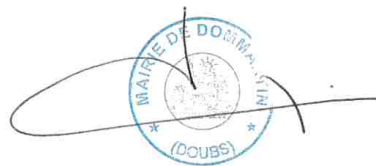
- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

ARTICLE 8 :

Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025	
Reçu en préfecture le 30/06/2025	
Publié le	
ID : 025-212502017-20250627-A202525-AR	

À Dommartin,
Le 27 juin 2025
Le Maire,
Laurent FAVRE



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Doubs

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 025-212502041-20250626-2552-AR

COMMUNE DE DOUBS

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Doubs,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU l'arrêté municipal du 24 avril 2025 fixant les limites d'agglomération.
VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la commune de Doubs, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de Doubs qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Doubs, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 025-212502041-20250626-2552-AR



Numéro	Type	GPS X	GPS Y	
1	Entrée	6,35124106	46,91641549	VC Rue de la Chaussée
2	Sortie	6,351119	46,916375	VC Rue de la Chaussée
3	Entrée	6,3409118	46,9257609	RD 130 - Ouest
4	Sortie	6,3407036	46,9259356	RD 130 - Ouest
5	Entrée	6,35731446	46,93016717	RD 130 - Est
6	Sortie	6,35746926	46,92998237	RD 130 - Est
7	Entrée	6,3488006	46,91606769	VC Rue du Lycée
8	Sortie	6,34878317	46,91614435	VC Rue du Lycée
9	Entrée	6,34395075	46,91893801	VC Rue de Besançon
10	Sortie	6,34370959	46,92113377	VC Rue de Besançon
11	Entrée	6,357000	46,926112	RD 437 - Nord
12	Sortie	6,357142	46,926077	RD 437 - Nord
13	Entrée	6,355534	46,923642	RD 437 - Sud
14	Sortie	6,355387	46,923700	RD 437 - Sud
15	Entrée	6,356968	46,925259	Chemin de Saint-Loup
16	Entrée	6,338441	46,923880	VC Rue Jules Grévy
17	Sortie	6,338558	46,923825	VC Rue Jules Grévy

Voir annexe jointe à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Pontarlier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs,
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- Monsieur le Commandant de Police de Pontarlier,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

ARTICLE 8 :

Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Doubs, le 26 juin 2025

Le Maire,
Georges COTE-COISSON



Envoyé en préfecture le 26/06/2025

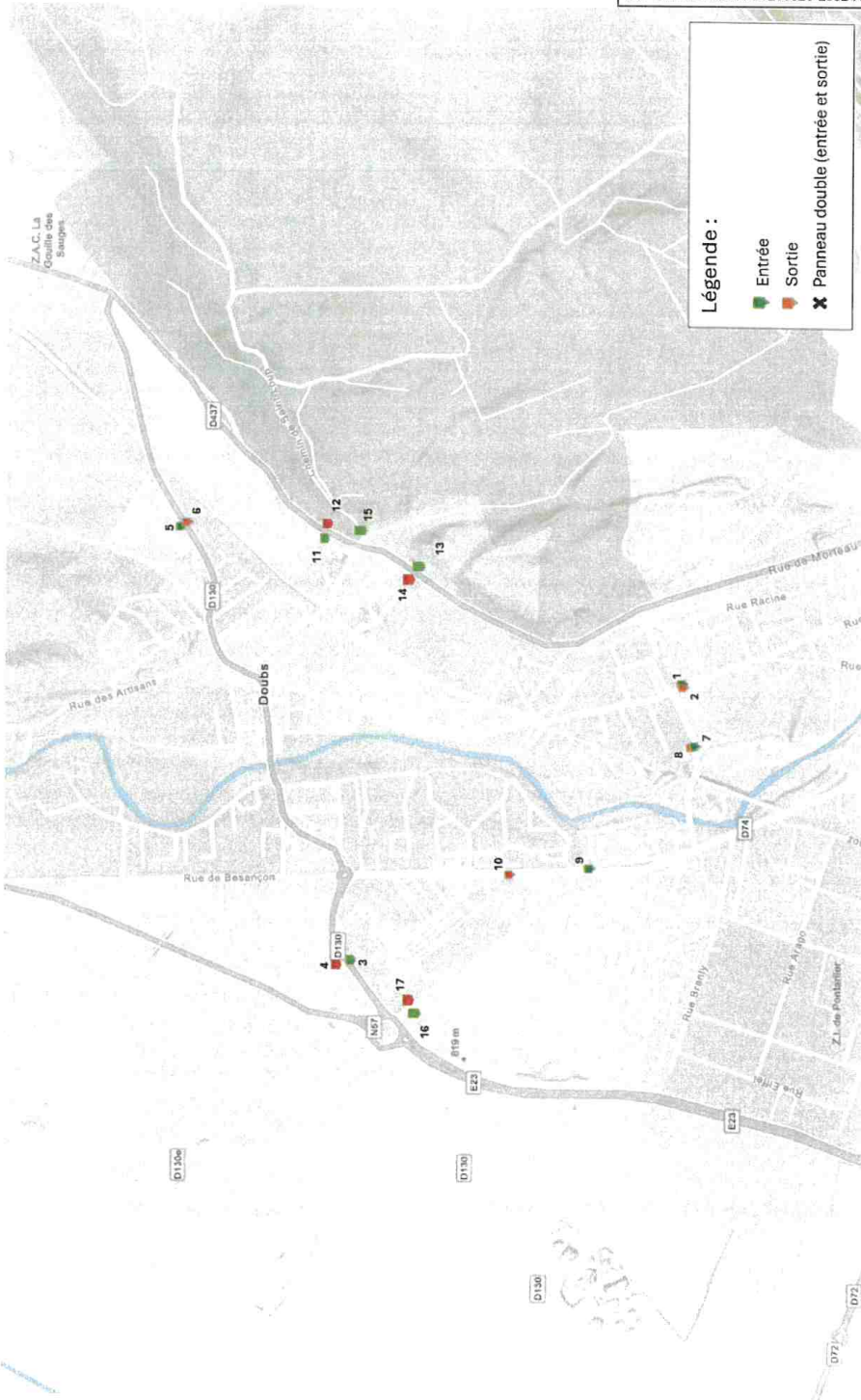
Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 025-212502041-20250626-2552-AR



Annexe 1 : Limites de la Commune de Doubs



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Granges-Narboz

Département DOUBS	République Française Liberté - Egalité - Fraternité	Envoyé en préfecture le 17/07/2025 Reçu en préfecture le 17/07/2025 Publié le ID : 025-212502934-20250715-A382025-AR
Canton PONTARLIER	ARRETE DU MAIRE N° 38/2025	
Commune GRANGES NARBOZ		

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de GRANGES NARBOZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
VU les arrêtés antérieurs et notamment l'arrêté 07/2015 en date du 30 octobre 2015 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la commune Les Granges-Narboz, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de la commune des Granges-Narboz qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune des Granges Narboz, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6,33783578	46,89114397	Rue des Granges (côté de Pontarlier)
2	Sortie	6,33785509	46,89113129	Rue des Granges (côté de Pontarlier)
3	Entrée	6,32065453	46,87986894	Rue René Guinard
4	Sortie	6,32065453	46,87986894	Rue René Guinard
5	Entrée	6,32088056	46,8887141	Route de la Champagne
6	Sortie	6,32088056	46,8887141	Route de la Champagne
7	Entrée	6,32264959	46,87334651	Route des Granges Dessus
8	Entrée	6,32738789	46,87334759	Route des Granges Dessus
9	Entrée	6,31689301	46,88186363	Grande Rue (direction Granges Dessous)

10	Sortie	6,31686278	46,88188826	Grande Rue (direction Granges Dessous)
11	Entrée	6,31277309	46,88001905	Grande Rue (direction Granges Narboz)
12	Sortie	6,31278983	46,88000494	Grande Rue (direction Granges Narboz)
13	Entrée	6,30390269	46,87814087	Grande Rue (direction Sainte-Colombe)
14	Sortie	6,30389052	46,87818092	Grande Rue (direction Sainte-Colombe)

Voir annexes jointes à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Pontarlier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

ARTICLE 8 : Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

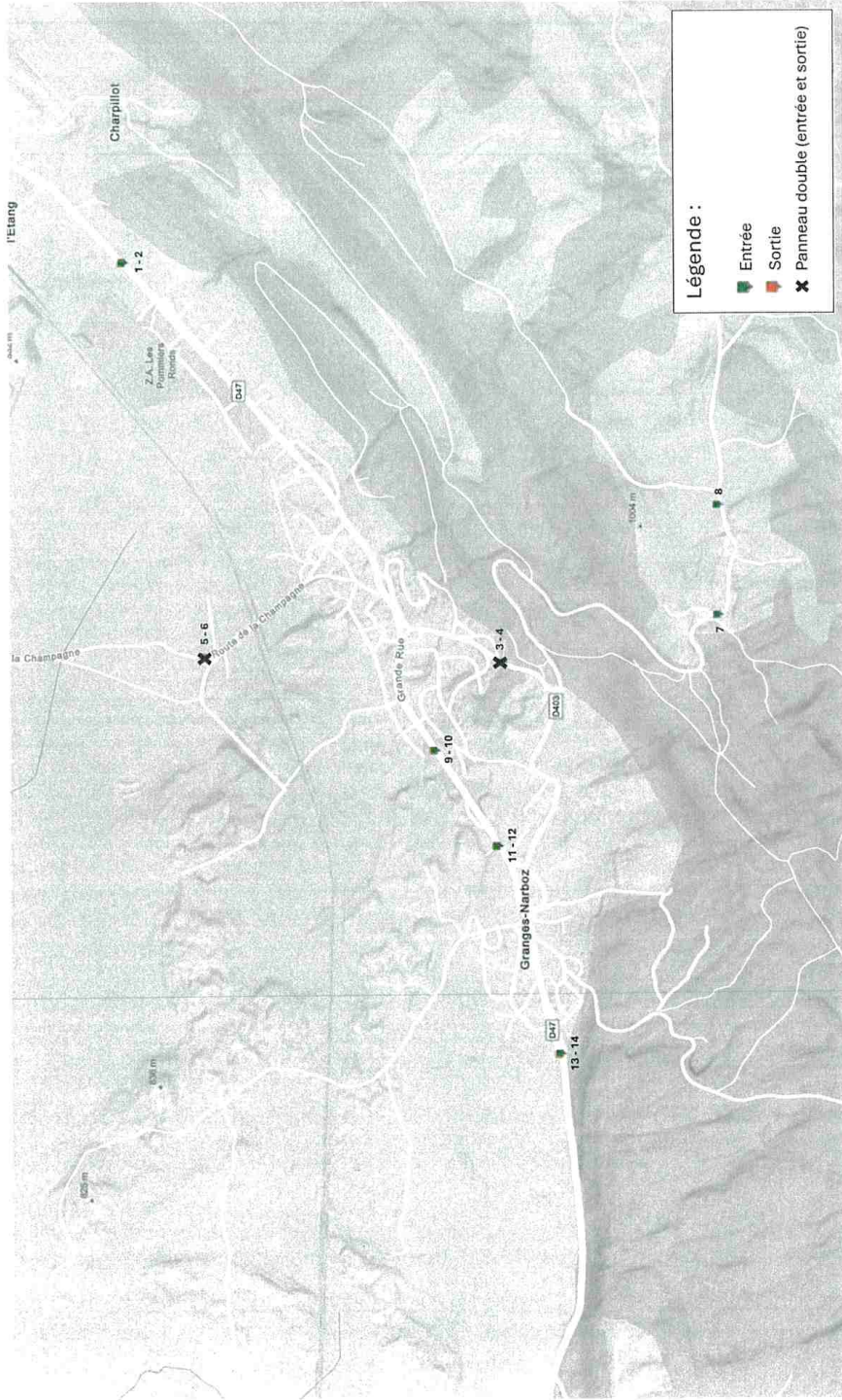
Fait à Granges Narboz, le 15 juillet 2025

Le Maire,
Raphaël CHARMIER

Envoyé en préfecture le 17/07/2025	
Reçu en préfecture le 17/07/2025	
Publié le	
ID : 025-212502934-20250715-A382025-AR	



Annexe 1 : Limites de la Commune des Granges-Narboz



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 025-212502934-20250715-A382025-AR

Annexe 2 : Limites de la Commune des Granges-Narboz - Focus « Les Granges-Narboz »



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

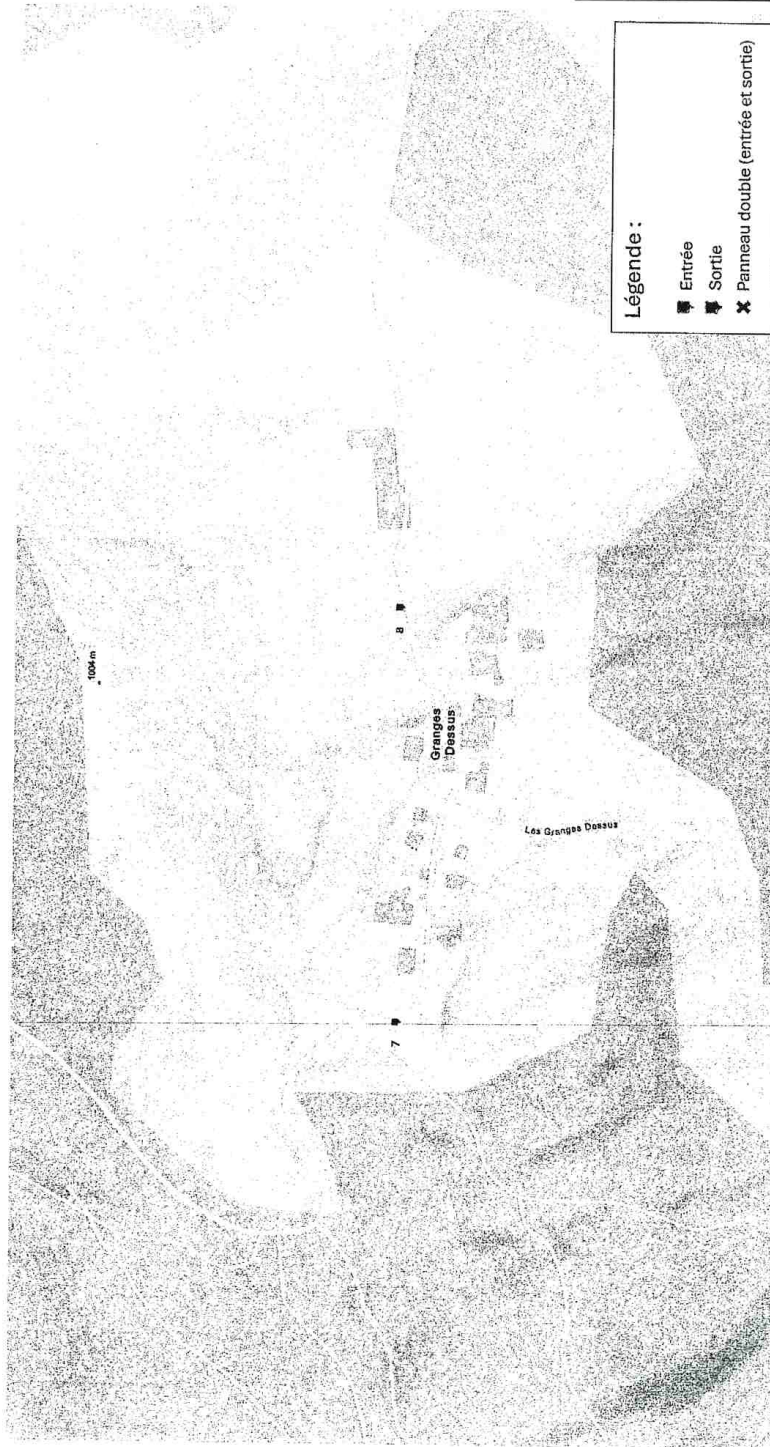
Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 025-212502934-20250715-A382025-AR




Annexe 4 : Limites de la Commune des Granges-Narboz - Focus « Les Granges-Dessus »



Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502934-20250715-A382025-AR

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Houtaud

Département DOUBS	ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION	A 92/2025
Canton PONTARLIER		Envoyé en préfecture le 03/07/2025 Reçu en préfecture le 03/07/2025 Publié le
Commune HOUTAUD		 ID : 025-212503098-20250702-922025-AR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOUTAUD

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1 ;
 VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
 VU l'arrêté municipal du 28 février 2020 fixant en partie les limites d'agglomération et ses précédents,
 VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la commune de Houtaud, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de Houtaud qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Houtaud, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6,3254977	46,91225843	Rond-point
2	Sortie	6,32534179	46,91204421	Rond-Point
3	Entrée	6,3247964	46,9106250	Rue de l'Aérodrome
4	Sortie	6,3247964	46,9106250	Rue de l'Aérodrome
5	Entrée	6,30977471	46,91184653	Route du Stade
6	Sortie	6,30977471	46,91184653	Route du Stade
7	Entrée	6,31828005	46,91650273	Rue du Champ Brenin
8	Sortie	6,31840782	46,91637134	Rue du Champ Brenin
9	Entrée	6,305446	46,91950026	Rue Nationale
10	Sortie	6,30489425	46,91881724	Rue de la Grande Oie
11	Entrée	6,30867055	46,91944531	Rue de l'Illion (direction rue du Puits)
12	Entrée	6,3037761	46,91727073	D72 (direction Chaffois)
13	Sortie	6,30389662	46,9174352	D72 (direction Chaffois)

Voir annexe jointe à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Houtaud.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

ARTICLE 8 :

Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Houtaud,
Le 2 juillet 2025

Le Maire,
Damien GUYOT



Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 
ID : 025-212503098-20250702-922025-AR

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Pontarlier

COMMUNE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Pontarlier,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la Ville de Pontarlier, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de Pontarlier qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Pontarlier, au sens de l'article R.110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6,3354191	46,9002163	Rue Maurice Laffly
2	Sortie	6,335358	46,900224	Rue Maurice Laffly
3	Entrée	6,33338962	46,91003599	Rue de Salins
4	Sortie	6,33355275	46,91013103	Rue de Salins
5	Entrée	6,36704928	46,90823511	Rue des Pareuses
6	Sortie	6,3670444	46,90815883	Rue des Pareuses

7	Entrée	6,33507103	46,90029397	Rue Pierre Déchanet
8	Sortie	6,33494166	46,90017669	Rue Pierre Déchanet
9	Entrée	6,34136381	46,9211945	Rue de Vuillecin
10	Sortie	6,34223781	46,9203178	Rue de Vuillecin
11	Entrée	6,376543	46,909471	Rue des Lavaux
12	Sortie	9,376699	46,909435	Rue des Lavaux
13	Entrée	6,34370951	46,92113327	Rue de Besançon
14	Sortie	6,34396478	46,91895503	Rue de Besançon
15	Entrée	6,34120211	46,89333424	Rue des Granges
16	Sortie	6,34109374	46,89341435	Rue des Granges
17	Entrée	6,335682	46,899952	Rocade Georges Pompidou - SDIS
18	Sortie	6,335672	46,900108	Rocade Georges Pompidou - SDIS
19	Entrée	6,35382348	46,9180157	Rue de Morteau
20	Sortie	6,35403614	46,9179471	Rue de Morteau
21	Entrée	6,351119	46,916375	Rue de Doubs
22	Sortie	6,35124375	46,91641402	Rue de Doubs
23	Entrée	6,34878332	46,91614414	Rue du Lycée
24	Sortie	6,34880063	46,9160681	Rue du Lycée
25	Entrée	6,36501658	46,89193441	N57 – Au Moulin Maugain (direction la cluse)
26	Sortie	6,36481	46,89216602	N57 – Au Moulin Maugain (direction la cluse)
27	Entrée	6,42546266	46,93789233	Chemin Rural dit de la Barillette - Étraches
28	Sortie	6,42548343	46,93778176	Chemin Rural dit de la Barillette - Étraches
29	Entrée	6,42403012	46,93672934	Rue de l'Étrache - Étraches
30	Sortie	6,42403012	46,93672934	Rue de l'Étrache - Étraches
31	Entrée	6,42673927	46,93907989	Rue de l'Étrache D47 - Étraches
32	Sortie	6,42673927	46,93907989	Rue de l'Étrache D47 - Étraches
33	Sortie	6,42128037	46,93839607	Rue de la Vie – Étraches
34	Entrée	6,366739	46,894678	Route du Larmont
35	Sortie	6,366785	46,894501	Route du Larmont

Voir annexes jointes à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Pontarlier.

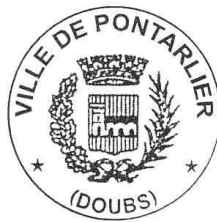
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

ARTICLE 8 :

Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

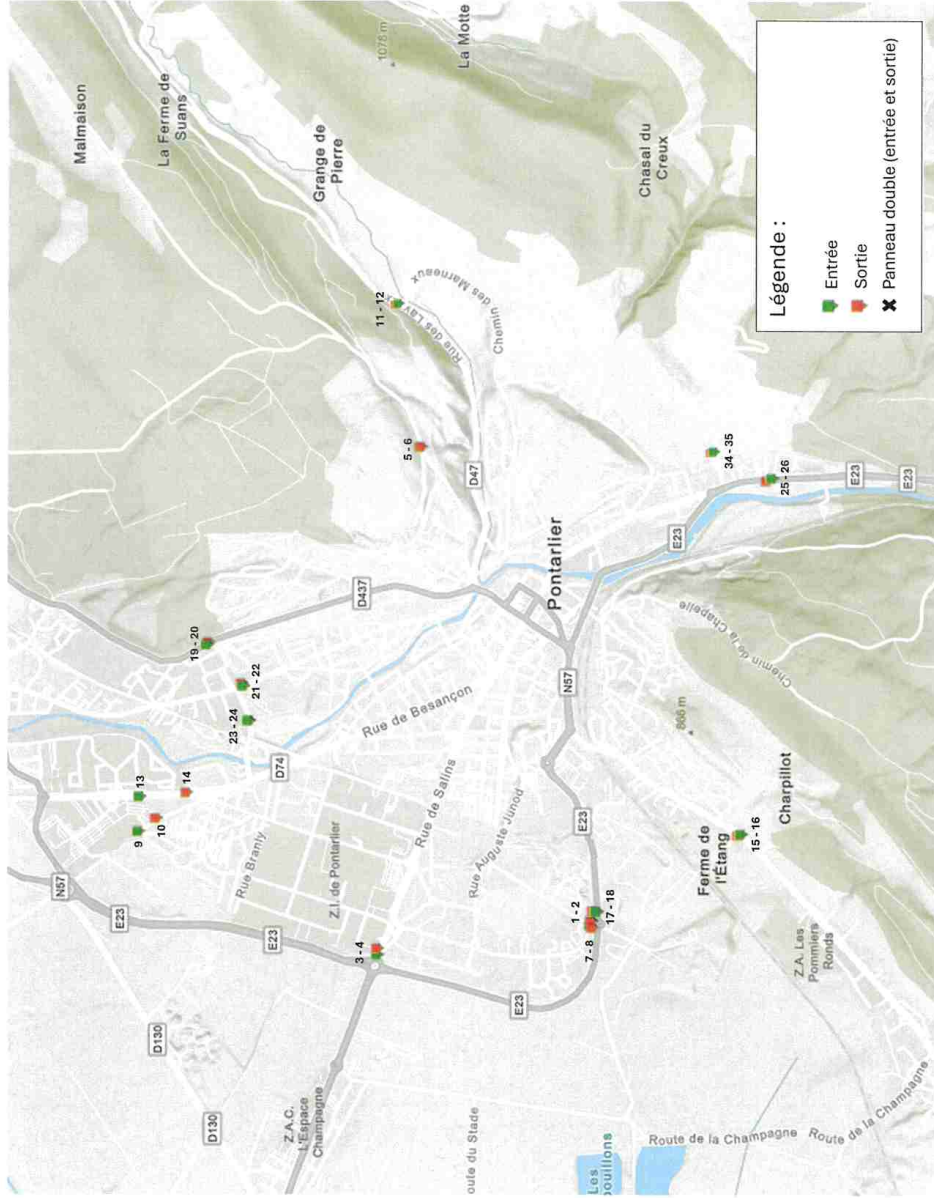


A Pontarlier,
Le

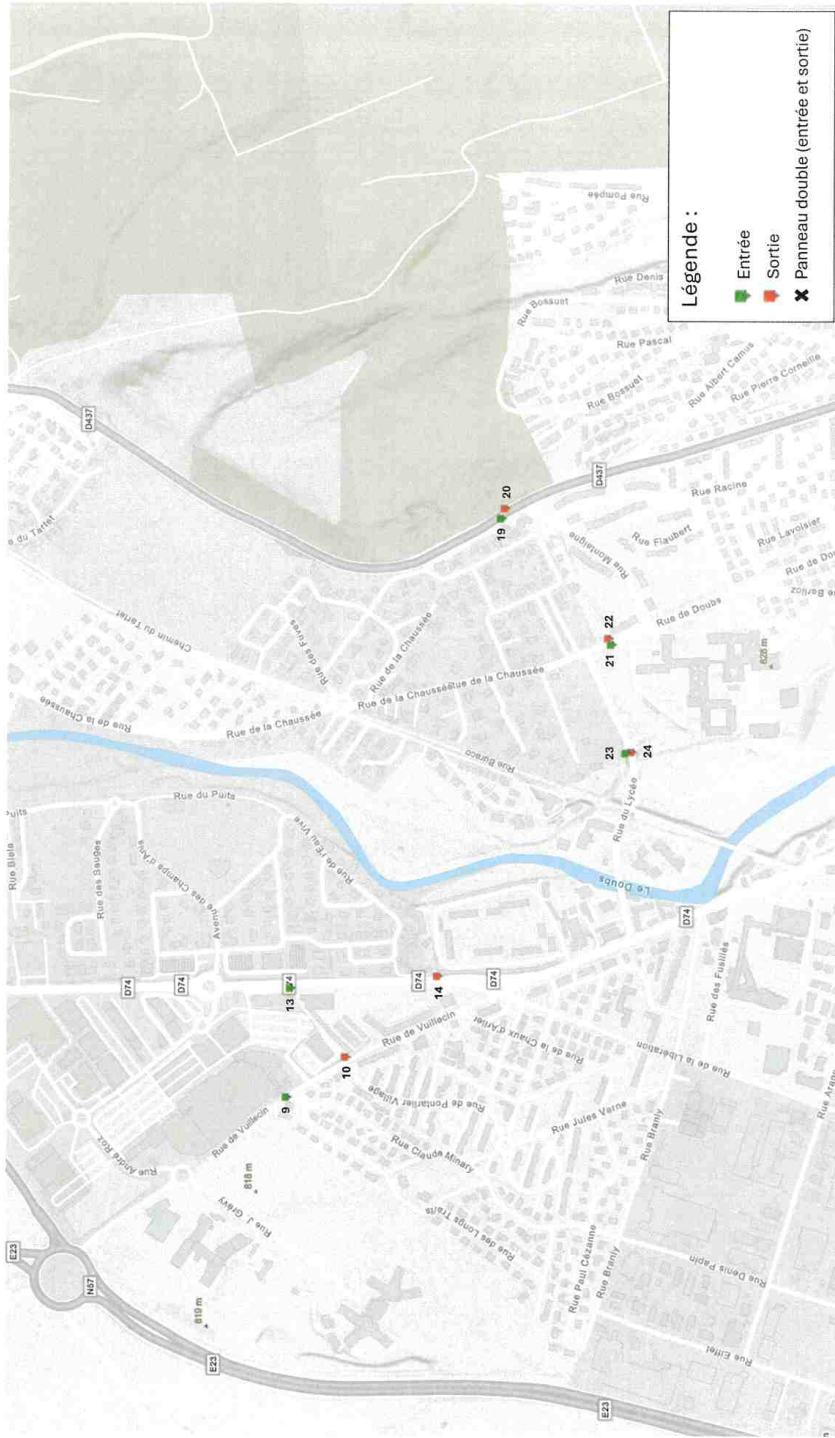
31 OCT. 2025

Le Maire,

Annexe 1 : Limites de la Commune de Pontarlier



Annexe 2 : Limites de la Commune de Pontarlier – Côté Commune de Doubs



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sainte-Colombe

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 025-212505150-20250623-A0272025-A1



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

ARRETE MUNICIPAL
N° 027 / 2025
Du 23 juin 2025

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE SAINTE-COLOMBE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R.110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la commune de Sainte-Colombe, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de Sainte-Colombe qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Sainte-Colombe, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6,27051381	46,87825406	Grande Rue – D47 (direction Pontarlier)
2	Sortie	6,27041151	46,8781752	Grande Rue – D47 (direction Pontarlier)

3	Entrée	6,2631507	46,87601583	Grande Rue – D47 (direction La Rivière Drugeon)
4	Sortie	6,26311607	46,87603065	Grande Rue – D47 (direction La Rivière Drugeon)
5	Entrée	6,27037315	46,877283	Rue du Tilleul – (direction Pontarlier)
6	Entrée	6,26618802	46,87532923	Rue du Tilleul – (direction La Rivière Drugeon)
7	Entrée	6,2681790	46,8729347	Rue de la Chapelle

Voir annexe jointe à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Pontarlier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

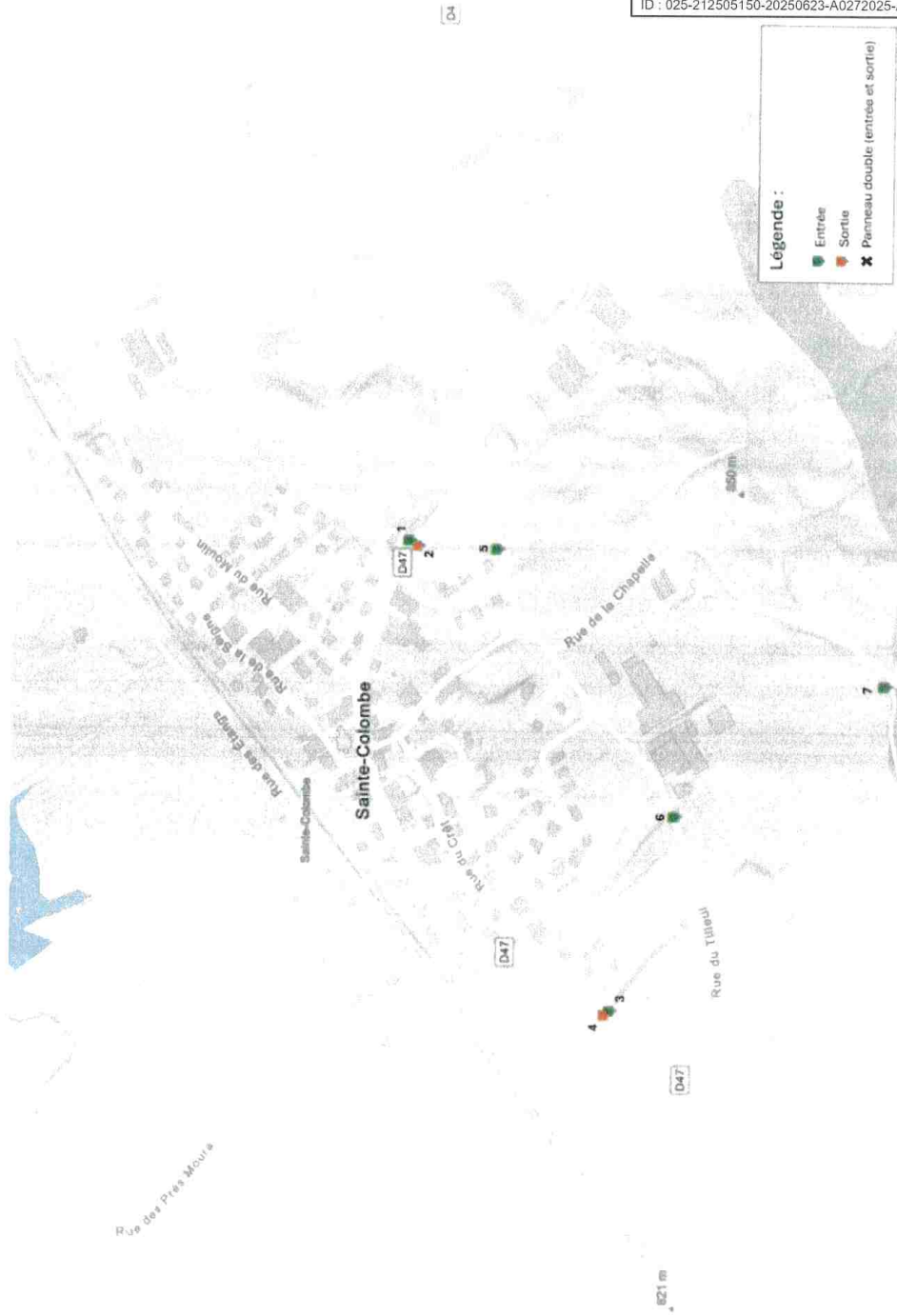
ARTICLE 8 :

Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Colombe,
Le 23 juin 2025
Le Maire,
Lionel MAIFROY



Annexe 1 : Limites de la Commune de Sainte-Colombe



Légende :

- Entrée
- Sortie
- Panneau double: (entrée et sortie)

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 025-212505150-20250623-A0272025-A1



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Verrières-de-Joux



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VERRIÈRES DE JOUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL 11-2025 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2025 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire des Verrières de Joux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la commune des Verrières de Joux, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération des Verrières de Joux qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune des Verrières de Joux, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6,44493381	46,89379332	Rue du Château
2	Entrée	6,45791734	46,90070499	Frontière
3	Sortie	6,45791734	46,90070499	Frontière
4	Entrée	6,4459206	46,89582446	Rue de Franche-Comté
5	Sortie	6,44575912	46,89586793	Rue de Franche-Comté

Voir annexe jointe à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Pontarlier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

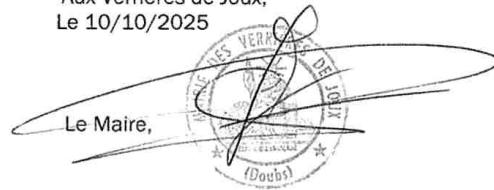
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

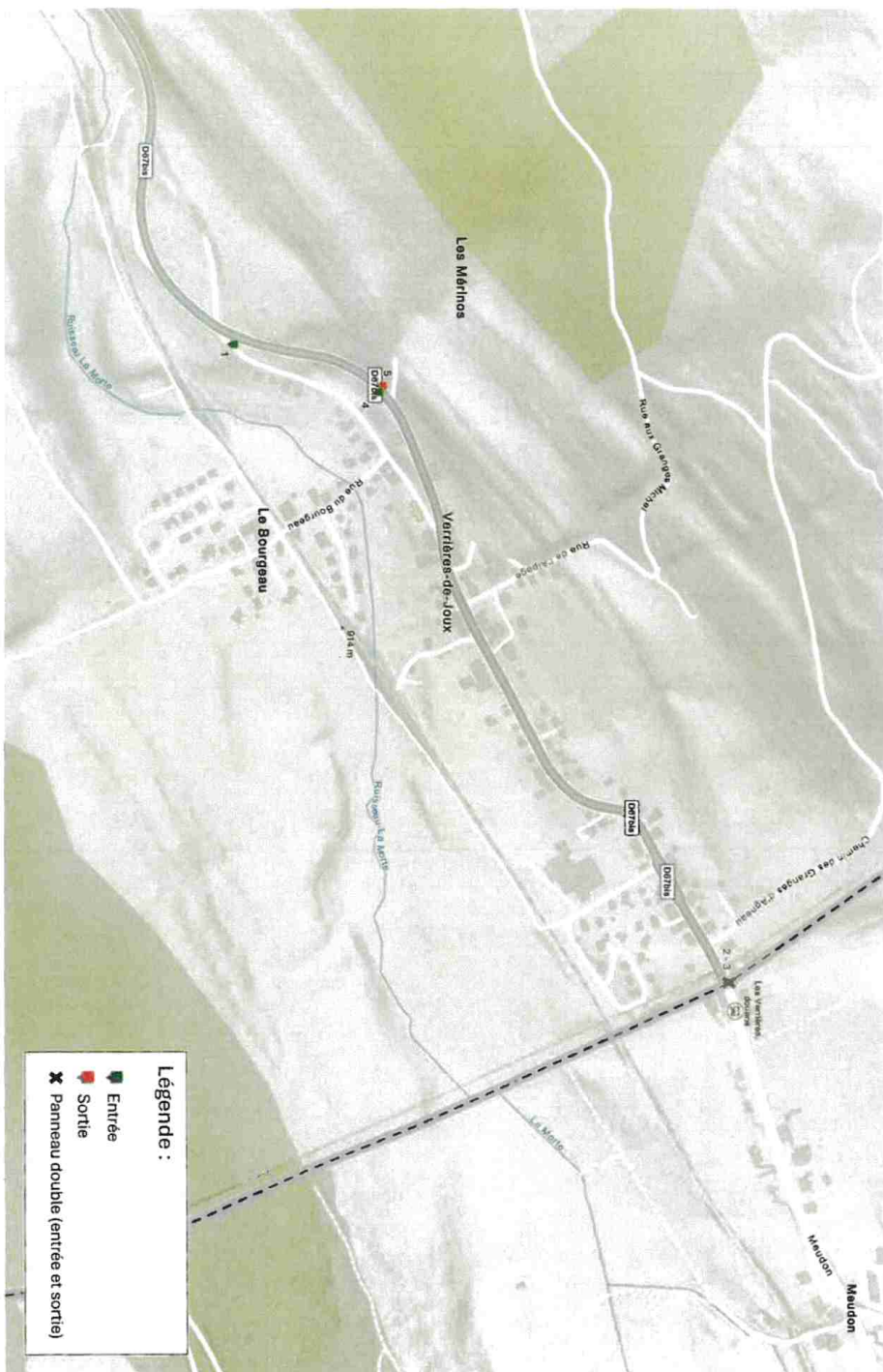
ARTICLE 8 : Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Verrières de Joux,
Le 10/10/2025

Le Maire,



Annexe 1 : Limites de la Commune des Verrières-de-Joux



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Vuillecin

Département DOUBS	LIMITE DE L'AGGLOMÉRATION COMMUNE VUILLECIN	A 37-2025
Canton PONTARLIER		Envoyé en préfecture le 25/07/2025 Reçu en préfecture le 25/07/2025 Publié le
Commune VUILLECIN		ID : 025-212506349-20250722-202537-AR

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Vuillecin,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU les arrêtés antérieurs et notamment celui en date du 09 septembre 2002 fixant les limites d'agglomération ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la Commune de Vuillecin, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de Vuillecin qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Vuillecin, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6,33168175	46,93992219	Rue du Pont Rouge
2	Sortie	6,33168175	46,93992219	Rue du Pont Rouge
3	Entrée	6,32398959	46,94121267	Rue Principale
4	Entrée	6,32009164	46,93498748	Rue de Dommartin
5	Entrée	6,32750498	46,93540441	Rue de Pontarlier
6	Sortie	6,32750498	46,93540441	Rue de Pontarlier

7	Entrée	6,3307362	46,9330464	Rue du Docteur Jean-Michel
---	--------	-----------	------------	----------------------------

Voir annexes jointes à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Pontarlier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

ARTICLE 8 :

Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

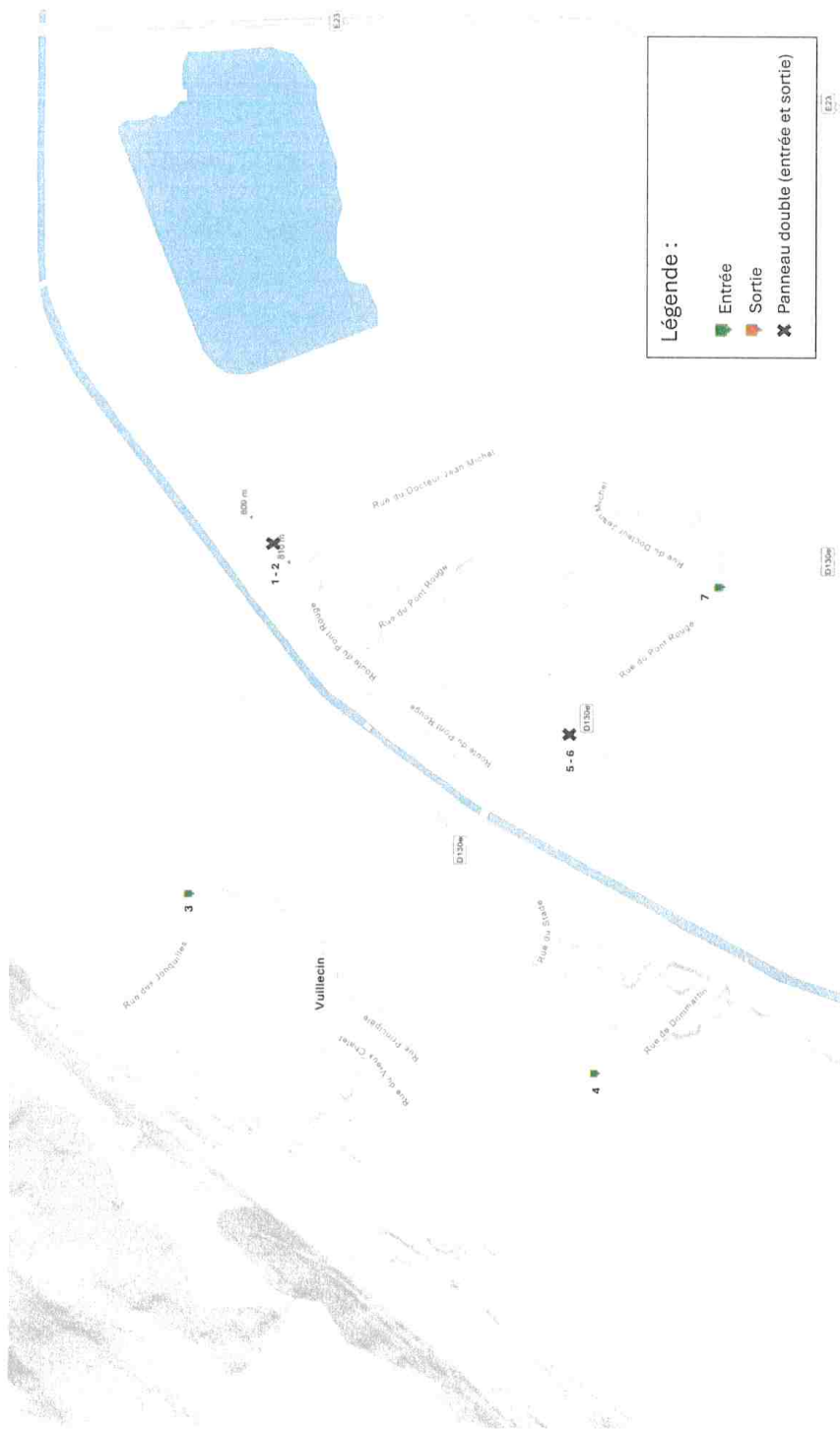
<p>Envoyé en préfecture le 25/07/2025 Reçu en préfecture le 25/07/2025 Publié le ID : 025-212506349-20250722-202537-AR</p>	
---	---

A Vuillecin,
Le 22 juillet 2025

Le Maire,
Laurence INVERNIZZI



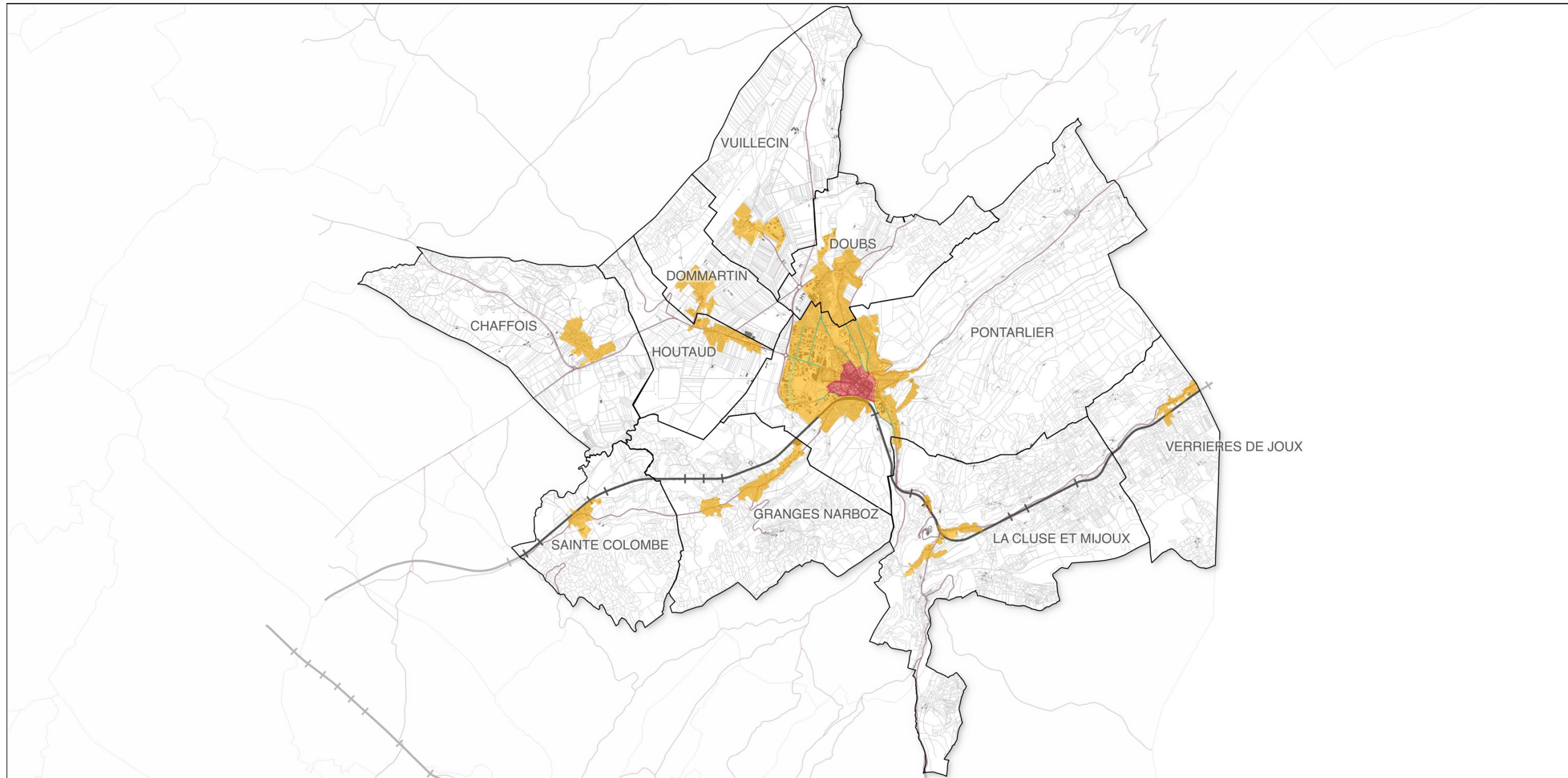
Arrêté n°37/2025 - Annexe 1 : Limites de la Commune de Vuillecin



Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le
ID : 025-212506349-20250722-202537-AR



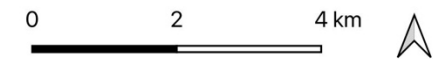
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal



Zonage

- Zone de publicité 1
- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

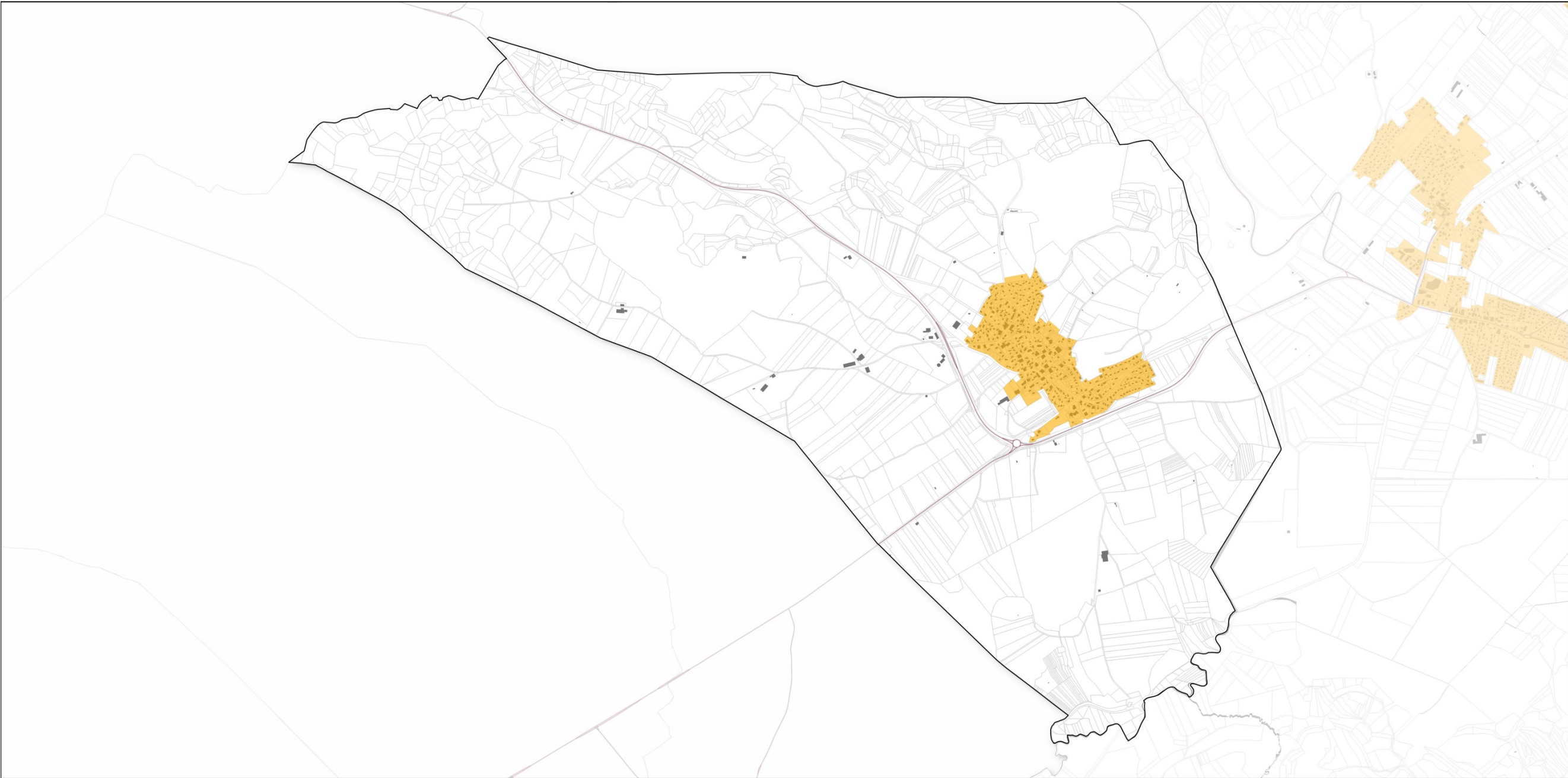


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO© 2025

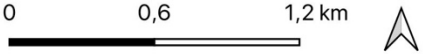
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi - Chaffois



Zonage
Zone de publicite 3

Voirie
Bâti
Parcelle
Commune

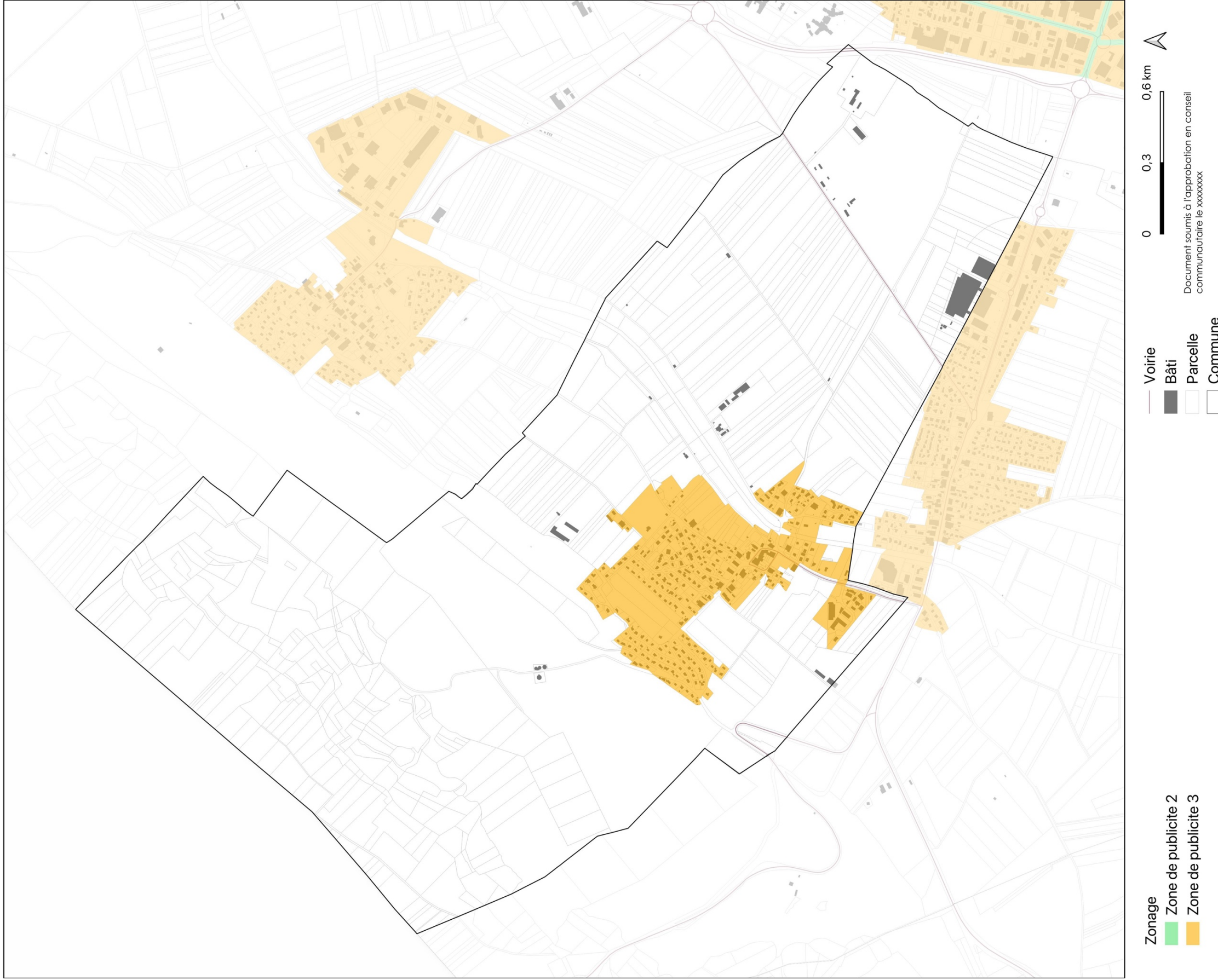


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO© 2025

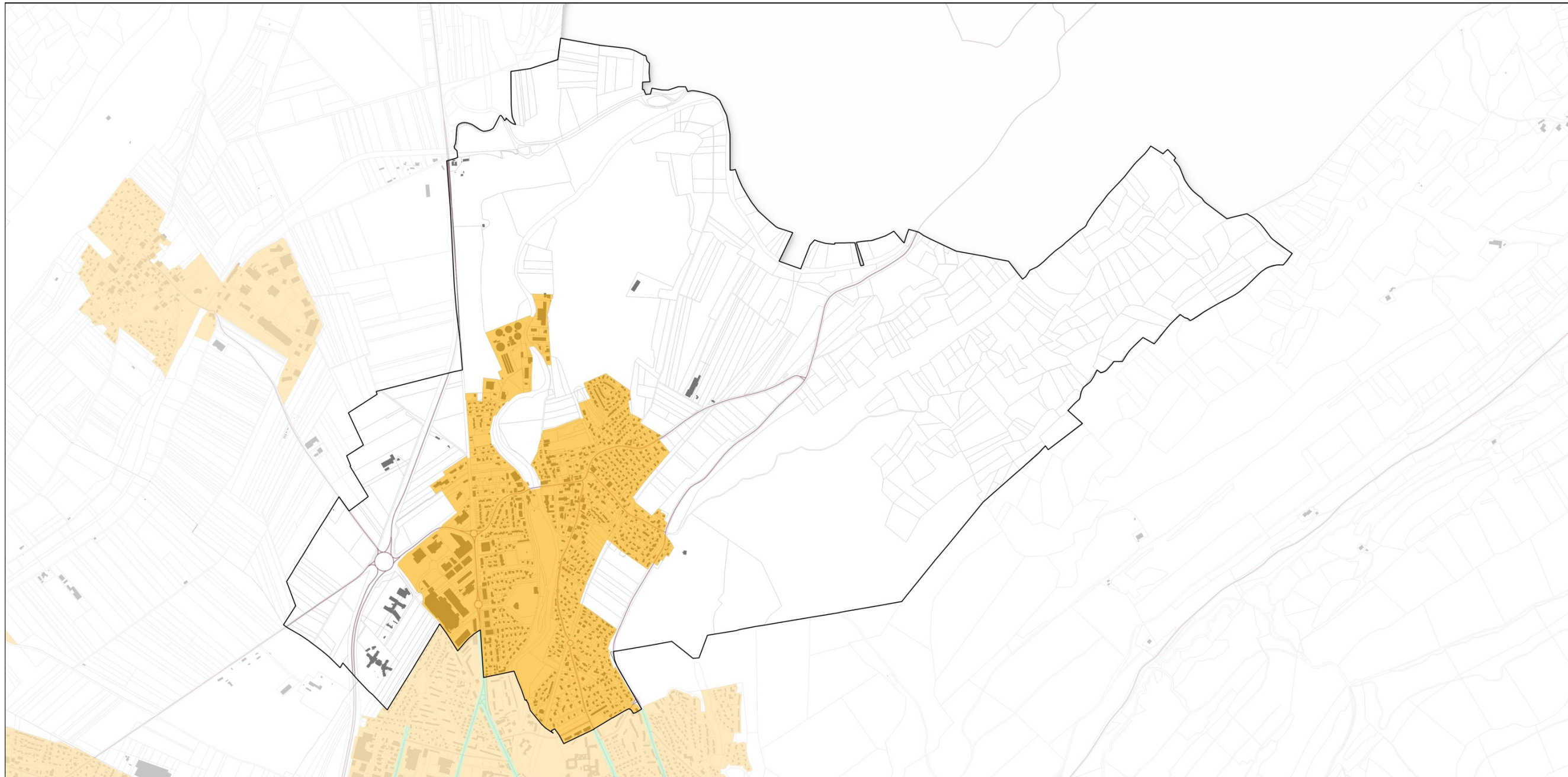
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi - Dommartin



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Trançons routiers ferrés : ©GN BD TOPO© 2025
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi - Doubs



Zonage
■ Zone de publicite 2
■ Zone de publicite 3

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

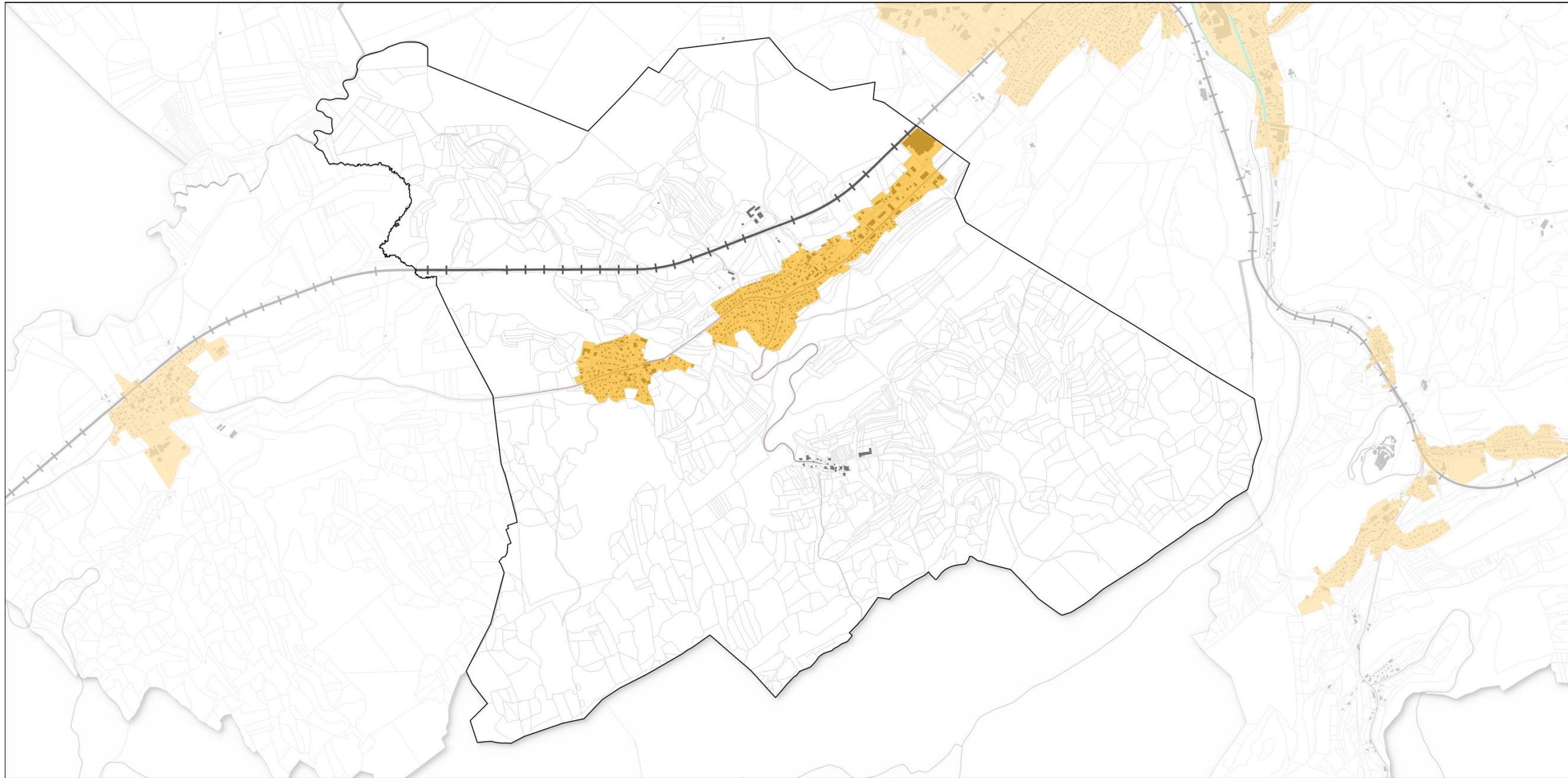
0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO© 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

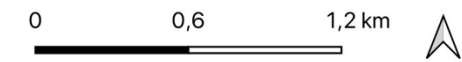
Plan de zonage du RLPi – Granges-Narboz



Zonage

- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Vairie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

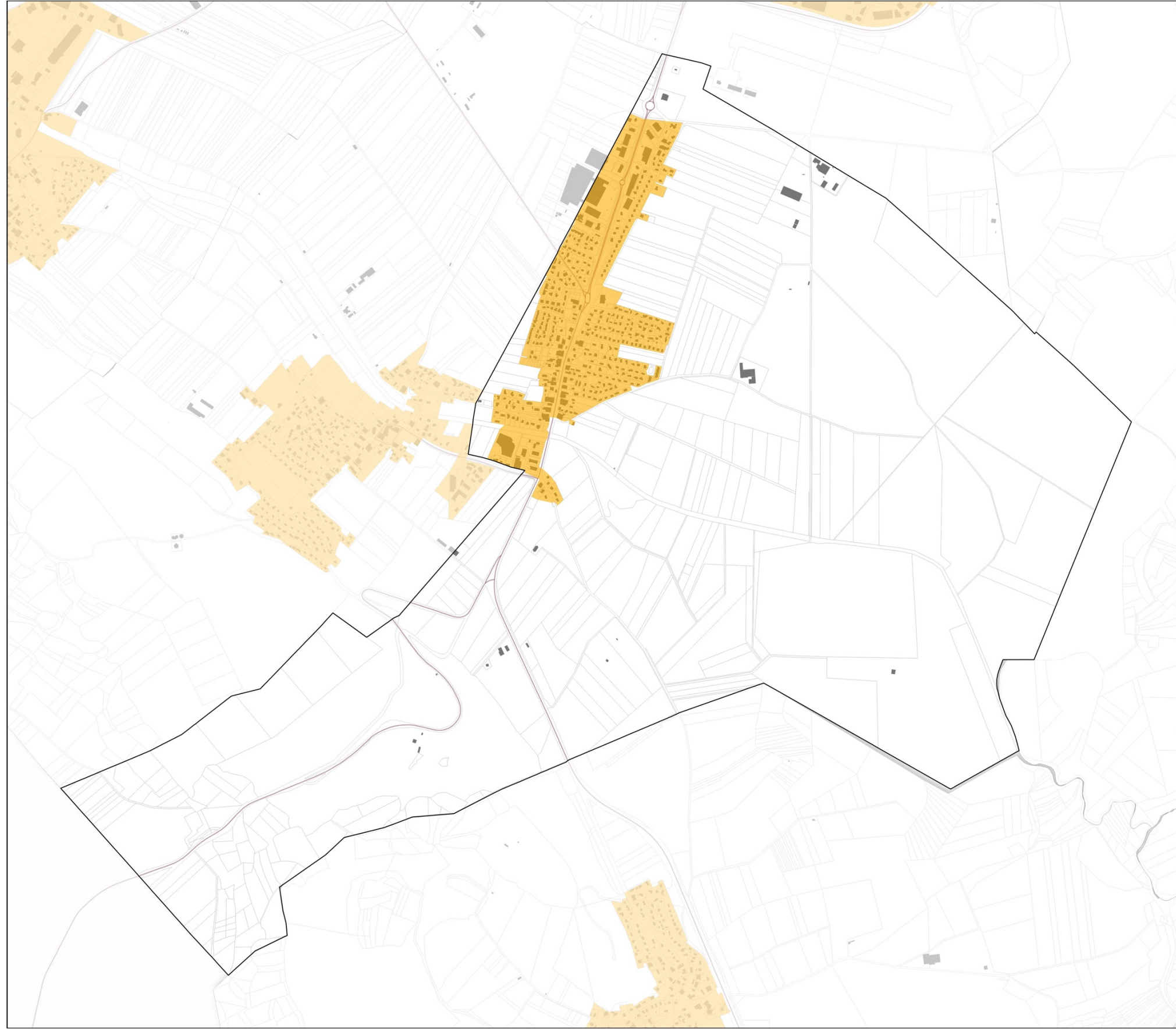


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO© 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi - Houtaud



- Zonage**
- Zone de publicite 1
 - Zone de publicite 2
 - Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

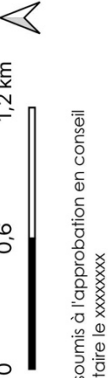
Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés @ 2025
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2025
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi – La-Cluse-et-Mijoux



- Zonage**
- Zone de publicite 1
 - Zone de publicite 2
 - Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

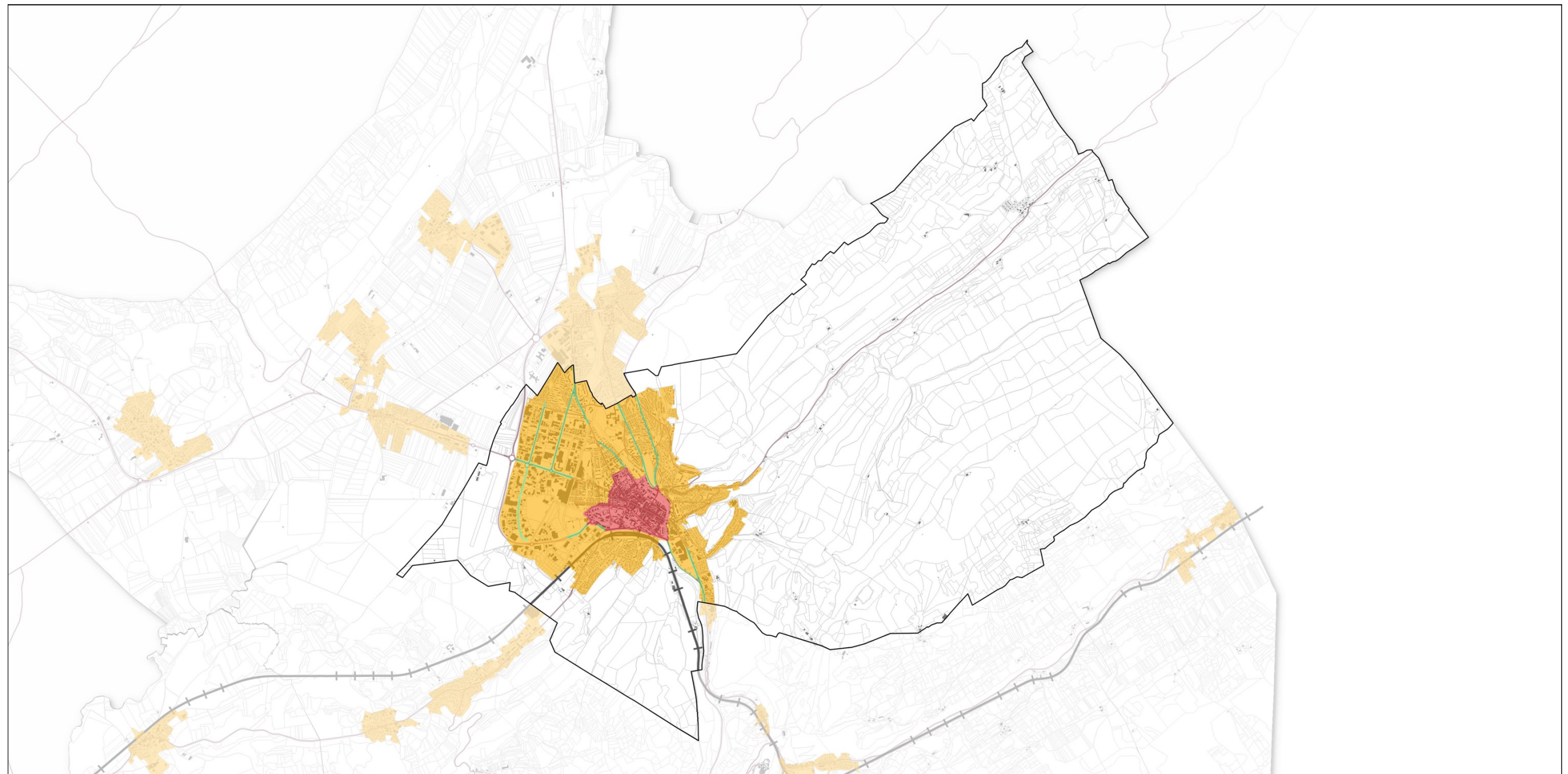


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Tronçons routiers ferrés : ©IGN BD TOPO© 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

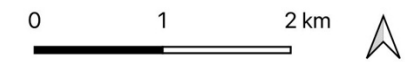
Plan de zonage du RLPi - Pontarlier



Zonage

- Zone de publicite 1
- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

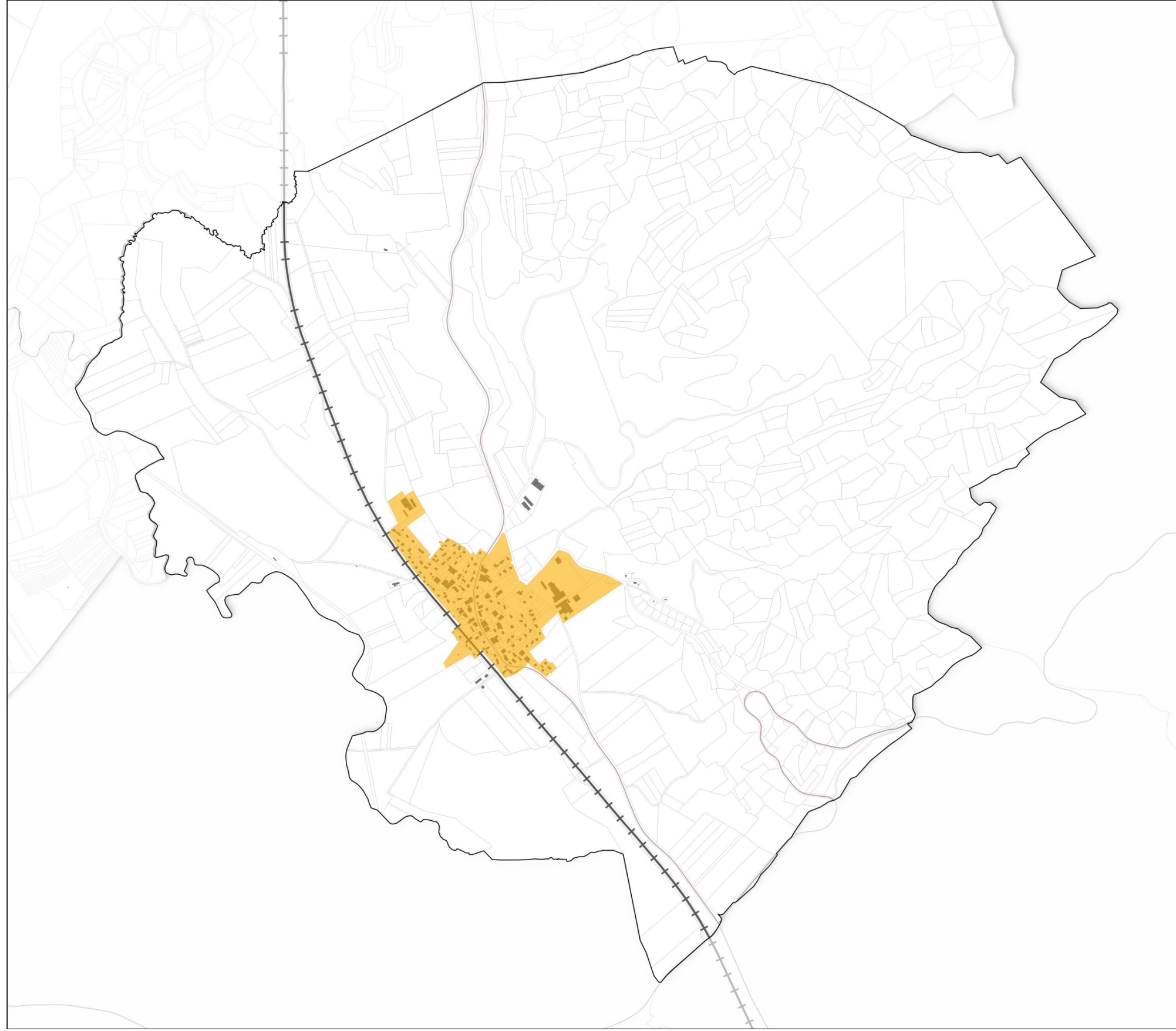


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi – Sainte-Colombe



Zonage

■ Zone de publicité 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

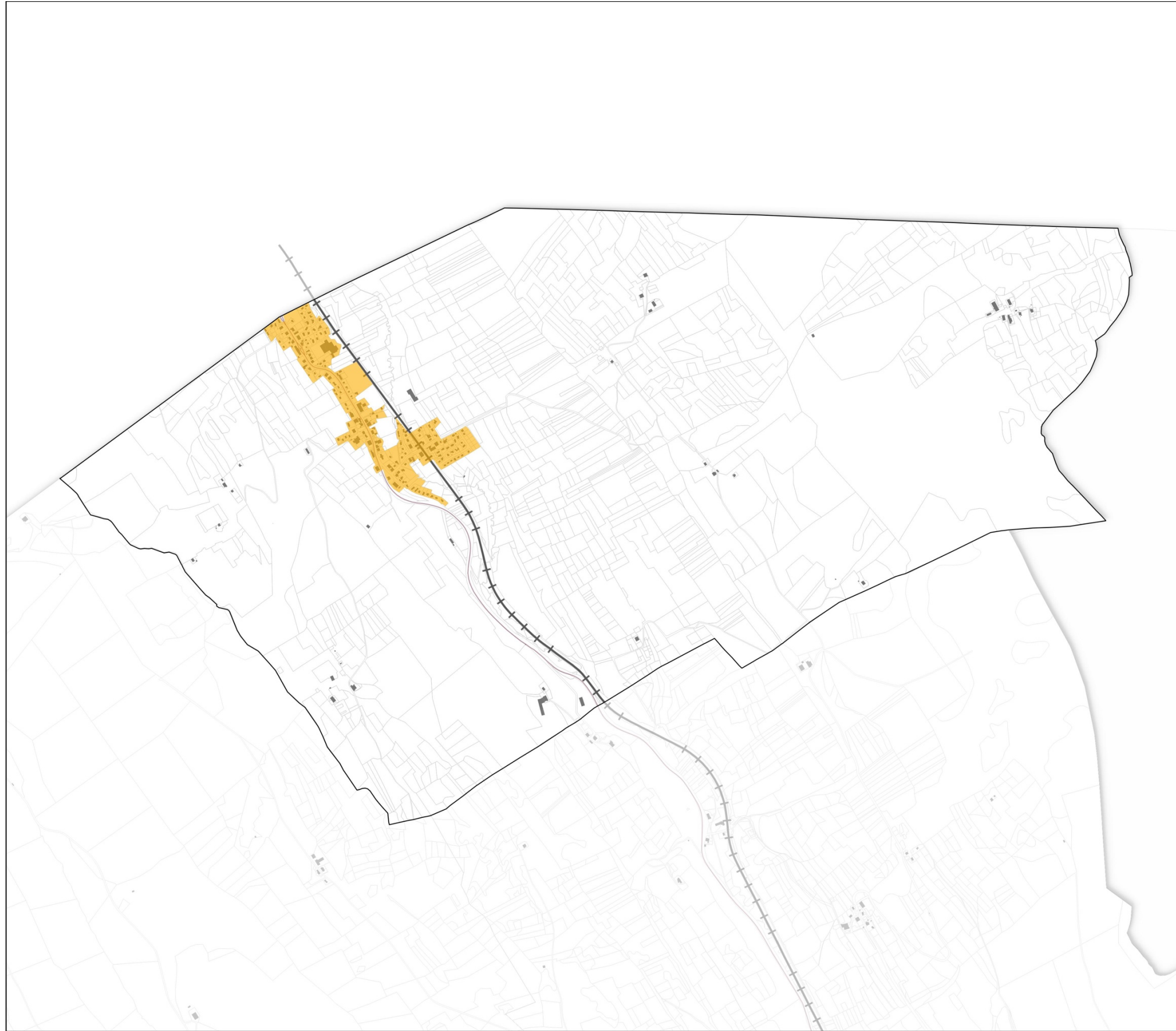


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés @ 2025
Trançons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO@ 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi – Verrières-de-Joux



Zonage
■ Zone de publicite 2
■ Zone de publicite 3

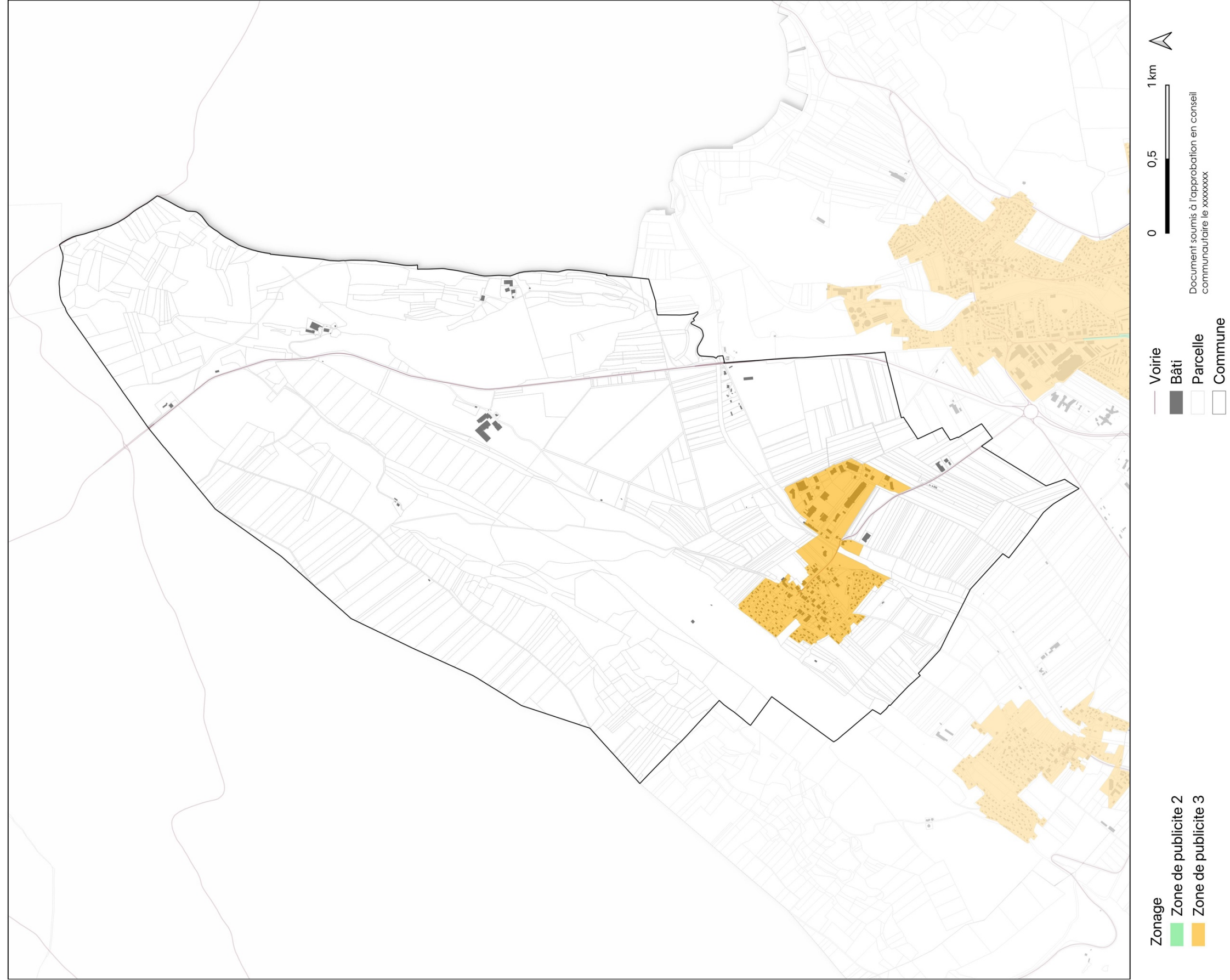
— Voirie
— Voie ferrée
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés @ 2025
Tronçons routiers ferrés : ©IGN BD TOPO@ 2025
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi - Villecin



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2025
Trançons routiers/terrés : ©IGN BD TOPO© 2025
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025